

PREFECTURE DE LA VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mail : sylvie.dupont@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E complémentaire n° 2010-
D2/B3-92 en date du 26 mars 2010
autorisant Monsieur le Directeur de la
société AUTOLIV ISODELTA à exploiter,
sous certaines conditions, Zone Industrielle,
commune de CHIRE EN MONTREUIL, une
usine de fabrication d'accessoires pour
l'automobile, activité soumise à la
réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU le Code de l'Environnement titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2006 autorisant la société AUTOLIV ISOLDELTA sis dans la zone industrielle de Chiré en Montreuil (86) à exploiter une usine de fabrication d'accessoires pour l'automobile ;
- VU le bilan de fonctionnement transmis par la société AUTOLIV ISOLDELTA à la préfecture de la Vienne en date du 02/10/2007 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2009 ;
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 26 novembre 2009 ;
- VU les observations formulées par la société AUTOLIV ISODELTA par lettre du 6 janvier 2010 ;
- VU la lettre du 8 janvier 2010 de l'inspection des installations classées de la DREAL en réponse aux observations faite par la société AUTOLIV ISODELTA ;
- VU la lettre adressée le 4 février 2010 à la société AUTOLIV ISODELTA ;
- VU les compléments d'information adressés par la société AUTOLIV ISODELTA le 17 février 2010 ;
- CONSIDERANT que l'article R. 512-45 du code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser les prescriptions techniques et en particulier les normes de rejets sur l'air, au regard des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1er

La société AUTOLIV ISODELTA dont le siège social est situé Zone Industrielle 86190 Chiré en Montreuil doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Chiré en Montreuil les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui :

- actualise l'état des activités classées (article 2),
- actualise la nature et l'origine des eaux de l'établissement (article 3)
- modifie les valeurs limites de rejet pour les émissions atmosphériques (article 4),
- modifie les prescriptions en matière de prévention et de lutte contre l'incendie (article 5)

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-112 du 31 mai 2006 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le tableau des activités classées de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-112 du 31 mai 2006 est remplacé par le tableau suivant :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
286	Métaux (stockage, activité de récupération) surface utilisée supérieure à 50 m ²	1100 m ²	A
1450-2a	Solides facilement inflammables quantité présente supérieure ou égale à 1 t	20 t	A
2940	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage) - Application par trempé, quantité présente supérieure à 100 l mais inférieure ou égale à et 1000 l - Autre procédé d'application, quantité utilisée supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à et 100 kg/j	350 litres 696 kg/j	A
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) métaux et alliages non ferreux capacité production supérieure à 2 t/j	21 t/j	A
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des) puissance installation supérieure à 500 kW	1160 kW	A

2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique		A
2661-1a	Polymères(transformation) quantité traitée supérieure ou égale à 10 t/j	15 t/j	A
2920-2a	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10 ⁵ Pa puissance absorbée supérieure à 500 kW	1204 kW	A
1158-2	Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) (fabrication, emploi ou stockage) quantité présente supérieure à 2 t mais inférieure ou égale à 20 t	11 t	DC
2360-2	Fabrication de chaussures, maroquinerie, travail cuirs peaux La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	51 kW	D
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques Volume des cuves supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres	800 l	DC
2565-2b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces non visé par 2564 Volume des cuves supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres	1400 l	DC
2910-A2	Combustion (installation de) puissance thermique maxi comprise entre 2 et 20 MW	5,5 MW PCI	DC
2915-2	Chauffage (procédé de) fluide caloporteur organique combustible Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250L.	500 l	D
2925	Accumulateurs (atelier de charge d') puissance supérieure à 10 kW	94 kW	D
2662-b	Polymères(stockage de) volume stocké compris entre 100 et 1 000m ³	85 m ³	NC
2575	Abrasives (emploi de matières) La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	0.75 kW	NC
1433-Ab	Liquides inflammables (mélange ou emploi) quantité équivalente présente comprise entre 5 et 50 t	4.5 t	NC
98bis	Caoutchouc, élastomères, (dépôts usagés) - quantité entreposée comprise entre 10 et 50 m ³ - quantité entreposée comprise entre 30 et 150 m ³ - quantité entreposée supérieure à 150 m ³	9 m ³ 50 m ³ 50 m ³	NC
2663	Pneumatiques, produits avec polymères>50%(stockage) - A l'état alvéolaire, volume stocké supérieur 200 m ³ à mais inférieur à égal à 2000 m ³ - autres cas et pneumatiques ~ A l'état alvéolaire, volume stocké supérieur à 1000 m ³ mais inférieur 10000 m ³	180 m ³ 20 m ³	NC NC

ARTICLE 3 - Identification des points de rejet des eaux

Le tableau d'identification des points de rejet des eaux de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-112 du 31 mai 2006 est remplacé par le tableau suivant :

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
1 : supprimé (station d'épuration désaffectée)			
2 : regard sur collecteur principal (rue de la Guinterie)	Toutes eaux usées sanitaires provenant de locaux administratifs ou d'ateliers		Station d'épuration communale
3 : aval débourbeur Nord	Eaux pluviales de ruissellement du secteur déchetterie et de la toiture fonderie	Bassin tampon 70 m ³ + Débourbeur-déshuileur 41 l/s	Milieu naturel
4 : aval débourbeur Est	Eaux pluviales du parking et des voies de circulation	Bassin tampon 550 m ³ + Débourbeur-déshuileur 120 l/s	Milieu naturel

ARTICLE 4 - Prévention de la pollution de l'air

4.1 - Identification des points de rejet

Le tableau d'identification des points de rejet de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-112 du 31 mai 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Type d'activité	Postes	Points de rejets	Hauteur de cheminée minimale	Catégorie de surveillance (cf annexe)
Chaudières	Chaudières GN	1 et 2	6,5 m	C
Métal	Fours de fusion aluminium	9, 91 et 92		B1
	Nettoyage moules métal	12 et 85		"Valeurs par défaut"
	Injection métal	23		D
PU	Cabines PF	32 à 35, 49, 51 à 58 61 à 66 et 68 à 84	5,4 m	A
	Application de primaire	59 (40 et 60 : inactives)	5,9 m	A
	Préparation peinture PU	86	4,65 m	A
	Pilote PU	46 à 48	6,4 m	A
	Fabrication joints PU	29 à 30		A
	Nettoyage moules PU	31	4,65 m	A
	Chaudière GN	158		C
Prototype	Cabine peinture	88	5,1 m	"Valeurs par défaut"
	Ebavurage métaux	89	5,1 m	"Valeurs par défaut"
Ligne peinture	thermoréacteur au GN	94 et 101 (+ 103 : arrivée d'air)	6,7 m	A
	Préparation peinture	100	6,9 m	A
	Application peinture	102 et 104 (+ 99 : arrivée d'air)	7,33 m	A
Plastique	Préparation peinture	50		A
	Peinture manuelle	67 (115 : inactive)		A

Type d'activité	Postes	Points de rejets	Hauteur de cheminée minimale	Catégorie de surveillance (cf annexe)
	Etuve	114	6,35 m	A'
Outillage modelage	Métalisation	130	5,4 m	B2
	Peinture	133	4,5 m	A
	Chaudière GN	135	5,3 m	C
	Coulée de résine	146		A

Les points de rejets sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

4.2 - Valeurs limites de rejet

4.2.1 - L'article 6.4. de l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-112 du 31 mai 2006 relatives aux rejets dans l'atmosphère est complété avec l'alinéa suivant :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 de 21 % par défaut.

4.2.2 - L'annexe visée au 1^{er} alinéa de l'article 6.4. de l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-112 du 31 mai 2006 relative aux valeurs limites admissibles et aux modalités de suivi des rejets dans l'atmosphère est remplacée par le tableau suivant :

Niveau de surveillance	Unités	A	A'	B1	B2	C	D	Valeurs par défauts
Polluant : plomb Valeur limite Fréquence de surveillance	mg/Nm3			1 si flux>10g/h 1 an 1 jour si flux>100g/h				1 si flux>10g/h
Polluant : Autres métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) Valeur limite Fréquence de surveillance	mg/Nm3			5 si flux >25g/h 1 an 1 jour si flux>500g/h	5 si flux >25g/h 1 an 1 jour si flux>500g/h			5 si flux >25g/h
Polluant : poussières Valeur limite Fréquence de surveillance	mg/Nm3	100 40 si flux>1 kg/h 5 pour les ateliers de pulvérisation de peinture, 2 ans	100 40 si flux>1 kg/h 2 ans	20 1 an	50 1 an	5 pour chaudières GN/GPL 50 pour chaudières FOD 3 ans	5 1 an	100 40 si flux>1 kg/h
Polluant : SO2 Valeur limite Fréquence de surveillance	mg/Nm3			50 1 an		35 pour chaudières GN 5 pour chaudières GPL 170 pour chaudières FOD 3 ans		300 si flux>25 kg/h

Niveau de surveillance	Unités	A	A'	B1	B2	C	D	Valeurs par défauts
Polluant : NO2 Valeur limite	mg/Nm3			120		150 pour chaudières GN 200 pour chaudières GPL 200 pour chaudières FOD		500 si flux>25 kg/h
Fréquence de surveillance				1 an		3 ans		
Polluant : HF Valeur limite	mg/Nm3							5 si flux>500g/h
Fréquence de surveillance								
Polluant : HCl Valeur limite	mg/Nm3							50 si flux>1 kg/h
Fréquence de surveillance								
Polluant : Chlore Valeur limite	mg/Nm3			3				3
Fréquence de surveillance				1 an				
Polluant : CO Valeur limite	mg/Nm3			150				150
Fréquence de surveillance				1 an				
Polluant : Nuages d'huile, mesurés en C total Valeur limite	mg/Nm3						5	5
Fréquence de surveillance							1 an	

4.3 - Schéma de maîtrise des émissions de COV

L'article 6.6 de l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-112 du 31 mai 2006 relatives aux rejets dans l'atmosphère est remplacé par l'article suivant :

Sans préjudice des mesures particulières de surveillance définies à l'article 6.4, l'exploitant peut être dispensé du respect de la concentration sur les rejets de COV s'il fournit un schéma de maîtrise des émissions réalisé pour garantir une situation équivalente à la conformité de tous les rejets de COV de l'établissement, conformément à l'article 27 – 7 - e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils sera établi conformément au guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants de l'INERIS de décembre 2003. Le calcul de l'émission cible sera basé sur la circulaire du 23 décembre 2003 - schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

Dans ces conditions, le schéma de maîtrise des émissions des COV doit respecter la valeur d'émission annuelle cible suivante :

- 0,25 y kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours, avec $y=3$ pour les supports plastiques, soit **0,75 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours.**

ARTICLE 5

5.1. Le huitième tiret relatif aux 2 colonnes sèches de diamètres 100 mm de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-112 du 31 mai 2006 est supprimé.

5.2. Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-112 du 31 mai 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 13 - Dispositions applicables aux bâtiments de stockage de matières combustibles

Article 13.1 - Définitions

On entend par :

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment de stockage est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toitures exposées à un incendie extérieur, du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement et du 3 août 1999 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

Article 13.2 – Etat des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 13.3 – Accessibilité

Le bâtiment "C" de stockage doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment de stockage par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès " voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux bâtiments de stockage de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du bâtiment de stockage doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 13.4 - Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Article 13.5 - Dispositions constructives

En vue de prévenir la propagation d'un incendie au bâtiment de stockage, l'exploitant définit sous sa responsabilité les dispositions constructions à mettre en œuvre en termes de :

- comportement au feu des différentes parties constitutives (murs constituant la structure, ouvertures, charpente et toiture....)

- exutoires (répartition, surface totale, mode de commande,...)

Article 13.6 – Etude relative à la prévention des risques d'incendie

Une étude spécifique prenant en compte la probabilité, la cinétique et la gravité des scénarii possibles d'incendie dans les bâtiments de stockage est réalisée en vue de valider les solutions techniques retenues par l'exploitant suivant les articles 13.4 et 13.5 et celles retenues aux magasins « Expéditions » et « Tunisie ».

Article 13.7 – Stockage des produits chimiques

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 13.8 – Surveillance du bâtiment de stockage

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

5.3 Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-112 du 31 mai 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 15 - Dispositions particulières à la transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]

15- 1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.

15-2 - Comportement au feu des bâtiments

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des stockages des granulés thermoplastiques et polyol, des produits mousses et matières plastiques (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation) et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

15-3 - Moyens de secours contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9-3, une étude relative à la prévention des risques d'incendie justifie des moyens de secours spécifiques à mettre en place, moyens appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Cette étude justifie de plus la conception du système d'extinction automatique devant équiper les machines d'injections.

5.4. Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-112 du 31 mai 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 16 - Dispositions particulières au stockage et à l'emploi du Diisocyanate de diphénylméthane

16-1 - Règles d'implantation

Le diisocyanate de diphénylméthane (MDI) est stocké dans un local ou enceinte fermé et en tenant compte de son incompatibilité avec d'autres substances.

16-2 - Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

16-3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont employés ou stockés le diisocyanate de diphénylméthane sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en gaz susceptible d'être à l'origine d'une explosion et en respectant les valeurs limites de rejet.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. Il surplombe au minimum de trois mètres les bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

16-4 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Des produits absorbants ou neutralisants et, le cas échéant, des solutions de décontamination adaptées aux substances ou préparations visées par cet arrêté sont mis à disposition.

Les produits ou matériaux absorbants ainsi que des moyens de mise en oeuvre sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation.

16-5 - Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9-3, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie spécifiques, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un système de détection des fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage compatible avec les propriétés de réactivité du diisocyanate de diphénylméthane à l'eau.

16-6 – Emploi

Pour les installations mettant en oeuvre le diisocyanate de diphénylméthane, l'exploitant constitue un dossier de sécurité relatif à la (aux) réaction(s) mise(s) en oeuvre.

L'exploitant tient à jour la liste des procédés chimiques mis en oeuvre dans l'établissement.

L'exploitant dresse, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux.

Le dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en oeuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier de sécurité est complété à l'occasion de toute modification du procédé ou de tout aménagement des installations.

Toute opération industrielle qui s'y prête est effectuée en vase clos.

En outre, sans préjudice de la législation du travail, une installation d'aspiration et de neutralisation des vapeurs toxiques est prévue aux endroits où celles-ci sont susceptibles de se dégager (aire de déchargement, préparation des polymères, opérations de mélangeage...).

5.5. L'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-112 du 31 mai 2006 est complété avec l'alinéa suivant :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent plus :

- à l'installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (rubrique 1433)

- au traitement thermique des métaux et alliages (rubrique 2561)
- à l'emploi des matières abrasives (rubriques 2575)
- aux stockages de polymères (rubrique 2662)
- à l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921).

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le Préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 7 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de CHIRE EN MONTREUIL et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Application

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées de la DREAL, le maire de Chiré en Montreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société AUTOLIV ISO DELTA.

Fait à POITIERS, le 26 mars 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,

Signé,

Jean-Philippe SETBON